



AFTES

15, rue de la Fontaine au Roi
75011 PARIS - France
Tél : +33 (0) 1 44 58 27 43
Fax : +33 (0) 1 44 58 24 59
aftes@aftes.fr
<http://www.aftes.asso.fr>

ASSOCIATION FRANCAISE DES TUNNELS ET DE L'ESPACE SOUTERRAIN
Organisation nationale adhérente à l'AITES

ASSOCIATION FRANÇAISE DES TUNNELS ET DE L'ESPACE SOUTERRAIN (A.F.T.E.S.)
Association déclarée sous le régime de la Loi de 1901 (J.O. du 7 janvier 1972)

STATUTS

TITRE PREMIER : NOM ET OBJET

Article 1. Dénomination

- 1.1. L'association, fondée en 1972 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901. Elle a pour dénomination, depuis 2005, « Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain » et pour sigle : « AFTES »
- 1.2. L'association est régie par le droit français. Les Statuts énoncés dans le présent document ont été actualisés en 2010. Ils sont complétés et précisés par un Règlement Intérieur.

Article 2. Objet de l'Association

- 2.1. Son objet est de concourir au développement de l'usage de l'espace souterrain, au progrès des méthodes constructives des tunnels, et au développement des matériels et des équipements, applicables à la conception, à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des ouvrages et des espaces souterrains.
- 2.2. L'Association assure un lien et promeut la coopération entre les maîtres d'ouvrage publics ou privés et l'ensemble des professionnels concernés par la conception, la construction, la maintenance et l'exploitation de tous ouvrages et espaces en souterrain. Elle permet de partager et de faire progresser la connaissance en matière d'études, de travaux et d'usage dans tous les domaines, notamment scientifiques, techniques, juridiques et administratifs, économiques et sociaux.
- 2.3. L'Association met en œuvre toutes formes d'action concourant à cet objet, et notamment :
 - a) *La mise en réseau de ses membres entre eux et avec des partenaires professionnels nationaux et internationaux.*
 - b) *La promotion et la sensibilisation à la meilleure utilisation du sous-sol et sa contribution à un aménagement durable.*
 - c) *L'information et la documentation de ses membres.*
 - d) *La concertation en vue d'établir l'état de l'art, de définir des objectifs de recherche et de développement, de promouvoir les matériels et les procédés et d'en tirer des recommandations y afférentes.*
 - e) *La conduite et la gestion de projets de recherche.*
 - f) *La diffusion des idées et des bonnes pratiques au travers de l'élaboration de recommandations et la participation aux instances nationales et internationales concernées par les tunnels et l'espace souterrain.*
 - g) *La sensibilisation des concepteurs et des constructeurs au système complexe d'exploitation, de sécurité, de sûreté et de maintenance que constitue un ouvrage ou un espace en souterrain pris dans sa globalité*
 - h) *La mise en valeur du savoir-faire des entreprises, des bureaux d'étude et des centres de recherche français dans le domaine des ouvrages souterrains*
 - i) *Le développement de la formation initiale et de la formation continue, relatives aux métiers du souterrain.*

Article 3. Siège social

Le siège de l'Association est fixé à Paris. Il pourra être transféré en toute autre ville par simple décision du bureau. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Article 4. Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5. Moyens d'action

Les principaux moyens d'actions de l'Association sont :

- des réunions (Congrès, colloques, forum, journées d'études, visites de chantier et d'usines, etc.) ;
- des groupes de réflexion et de travail ;
- des outils de communication (publications, site internet, prix et trophées, etc.) ;
- des appuis à des actions de formation ou de recherche ;
- et tous autres moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet.

L'Association représente la France au sein de l'Association Internationale des Tunnels et de l'Espace Souterrain dite en abrégé « AITES ».

TITRE DEUXIEME : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6. Composition

Pour être membre de l'Association il faut faire acte de candidature, s'engager à respecter les Statuts et le Règlement intérieur, acquitter une cotisation annuelle, et être agréé par le Conseil d'Administration qui statue souverainement.

L'association se compose de :

Présidents d'honneur : ce titre honorifique peut être conféré par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux anciens Présidents de l'Association. Les Présidents d'honneur sont membres de droit au Conseil d'Administration et dispensés du versement de la cotisation ; ils participent au Conseil d'Administration avec voix consultative.

Membres d'honneur : ce titre honorifique est conféré par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau aux membres de l'Association qui ont rendu un service notable à celle-ci ou qui se sont distingués par l'éminence de leur travail. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de voter à l'Assemblée Générale sans être tenues du versement de la cotisation.

Membres bienfaiteurs : ce sont des personnes physiques ou morales qui ont apporté une contribution financière importante à l'Association ou qui ont accepté de payer une cotisation égale ou supérieure à 15 fois le montant de la cotisation collective annuelle. Sont également membres bienfaiteurs, les personnes ayant consenti un apport ou un don substantiel à l'Association.

Membres collectifs : ce sont des personnes morales, représentant les divers organismes publics ou privés mentionnés à l'article 2. Chaque personne morale doit désigner une personne physique pour la représenter au sein de l'Association. En outre, elle peut désigner un certain nombre de personnes susceptibles de contribuer à la réalisation de ses objectifs en participant aux groupes de réflexion ou de travaux techniques de celle-ci.

Membres individuels : ce sont des personnes physiques, susceptibles, par leur notoriété, leur compétence, et/ou leur intérêt de contribuer à la réalisation des objectifs de l'Association.

Membres invités : ce sont des personnes représentant les principaux organismes ou sociétés dont les activités professionnelles sont proches de celles de l'Association ou des experts reconnus dans leurs domaines d'activité.

Article 7. Rétribution

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Des justifications et des justificatifs doivent être produits et font l'objet de vérification par le Bureau.

Les prestations externalisées doivent faire l'objet d'une décision expresse du Conseil d'Administration statuant selon les modalités précisées par le Règlement Intérieur.

Article 8. Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- 1 - La démission adressée par lettre au Président de l'Association
- 2 - Le décès (pour les personnes physiques)
- 3 - La cessation d'activité ou la dissolution (pour les personnes morales)
- 4 - Le placement en redressement ou en liquidation judiciaire (pour les personnes morales)
- 5 - La radiation

Le Conseil d'Administration peut, par décision motivée, prononcer la radiation d'un membre de l'Association. L'intéressé aura été préalablement invité, par lettre recommandée, à se présenter devant le Bureau pour y fournir ses explications.

Les motifs de radiation des membres sont :

- le non-paiement des cotisations pendant deux années, deux mois après un dernier avertissement par lettre recommandée resté infructueux,
- le non-respect des clauses statutaires ou toute atteinte aux objectifs poursuivis par l'Association.

La démission ou la radiation d'un ou plusieurs membres ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres adhérents.

TITRE TROISIEME : FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 9.

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration responsable devant l'Assemblée Générale. Ce Conseil élit en son sein le Président de l'Association et le Vice-Président. Elle est gérée par un Bureau assumant la permanence de sa représentation.

Les modalités de fonctionnement sont fixées par le Règlement Intérieur

SECTION 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 10.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale pour gérer, diriger, et administrer l'Association en toutes circonstances. Il définit les activités de l'Association, après avoir entendu le rapport du Bureau.

Article 11.

La composition du Conseil d'Administration doit, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur :

- d'une part, respecter l'équilibre entre les composants de la profession,
- et d'autre part, assurer la représentation des différentes natures d'activité.

Le nombre d'Administrateurs est fixé par délibération de l'Assemblée Générale, il est divisible par trois et compris entre dix huit membres au minimum et trente six membres au maximum.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'assemblée générale, pour une durée de trois années.

Le renouvellement du Conseil a lieu chaque année, pour le tiers des membres du Conseil dont le mandat vient à expiration. Les membres sortants sont rééligibles. Le nombre de mandats successifs n'est pas limité.

Le Conseil d'Administration élit parmi les Administrateurs ou en dehors d'eux, les Présidents des Comités et des Commissions ainsi que les Délégués.

Sont éligibles :

- les personnes physiques représentant les membres collectifs et proposées par eux,
- les membres individuels.

L'élection a lieu à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés représentant aux moins le quart du nombre total des membres.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration y pourvoit à titre provisoire. Le nouveau membre entre en fonction aussitôt, mais sa nomination doit être soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Son mandat expire à la même date que celui du membre qu'il remplace.

Article 12.

Le Conseil établit, notamment, sur proposition du Bureau, le Règlement Intérieur de l'Association.

Il autorise le Président, le Secrétaire Général et le Trésorier à faire toutes acquisitions immobilières, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association, devant en rendre compte à l'Assemblée Générale.

Le Conseil se réunit sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement, du Vice-Président ou enfin à la demande de la moitié de ses membres. Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, en principe au cours du premier et quatrième trimestre.

A l'exception des cas visés à l'article 12 ci-dessus (élection des membres du Conseil) et à l'article 15b (élection du Président), il ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Un pouvoir peut être remis à un Administrateur présent à la réunion du Conseil. Aucun Administrateur ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les délibérations sont constatées par des relevés de décision signés du Président et du Secrétaire Général.

SECTION 2 - LE BUREAU

Article 13. Le Bureau

Le Conseil d'Administration délègue au Bureau les pouvoirs qu'il détient lui-même de l'Assemblée Générale dans le cadre des Statuts.

La composition du Bureau est la suivante :

- Membres élus :
 - o Un Président, du Conseil d'Administration et de l'Association,
- Membres proposés par le Président
 - o Un Vice-Président,
 - o Un Secrétaire Général
 - o Un Trésorier
- Membres de droit :
 - o Le Président du Syndicat des Entreprises des Travaux Souterrains (FNTP)
 - o Les Présidents des Comités et des Commissions

Le Bureau est assisté, en tant que de besoin, par :

- Des Délégués,
- Des Correspondants
- et des membres invités.

Le Bureau est responsable de la préparation des réunions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration et de la mise en application de ses décisions. Ces décisions ont un caractère collégial, et le Bureau est force de proposition d'action. Il assure la gestion courante de l'Association.

Le Bureau se réunit tous les trimestres ou sur convocation du Président, qui peut être verbale, chaque fois que nécessaire. Il peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

Il est dressé un relevé de décisions, signé par le Président.

Article 14. Le Président de l'Association

Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil, et le bon fonctionnement de l'Association

Plus généralement, il préside au fonctionnement régulier de l'Association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est investi de tous les pouvoirs à cet effet. Il a la qualité pour agir en justice comme défendeur au nom de l'Association et consentir toutes transactions sans autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Bureau.

Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

La durée des fonctions du Président est de trois ans, « l'année » étant définie par le Règlement Intérieur.

L'élection du Président se déroule au cours du dernier Conseil d'Administration du mandat du Président sortant.

L'élection du Président se déroule, en principe à main levée, mais le Conseil peut souhaiter un vote à scrutin secret. Il est élu à la majorité des membres présents ou représentés selon les modalités précisées au Règlement Intérieur.

Au terme de son mandat, un Président peut se présenter à l'élection suivante. Le nombre de mandat est limité à deux mandats successifs. Toute dérogation à cette disposition statutaire justifie un vote du Conseil.

Le Président représente l'Association et remplit les tâches qui lui sont confiées, conformément aux statuts et au Règlement Intérieur. Il préside les réunions de l'assemblée. Il est responsable devant l'Assemblée Générale.

Article 15. Le Vice Président

La durée des fonctions du Vice – Président est normalement de trois ans.

A la mise en place d'un nouveau Président, le Vice-Président est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président élu.

Au terme de son mandat, le Vice-Président peut-être rééligible comme Vice-Président. Sa rééligibilité est limitée à deux mandats. Toute dérogation à cette disposition statutaire justifie un vote du Conseil d'Administration.

Un Vice-Président est éligible à la fonction de Président au terme de son mandat.

Le Vice-Président assume les fonctions du Président durant les périodes où ce dernier est hors d'état de les assumer du fait d'absence ou de maladie.

Article 16. Le Secrétaire général

Le Secrétaire Général est nommé par le Conseil sur proposition du Président. Il peut ne pas être Administrateur. Dans ce cas, il devient membre de droit du Bureau et du Conseil.

Le Secrétaire Général assure, sous l'autorité du Président, le fonctionnement général de l'Association. Il est responsable de la coordination et de la conduite des activités générales et des tâches du Secrétariat.

Il adresse les convocations pour les réunions du Conseil, de l'Assemblée Générale ordinaire et, éventuellement, des Assemblées Générales Extraordinaires. Il organise l'élection du Conseil et des membres du Bureau, rédige les relevés de décision des séances, en assure la diffusion aux membres de l'Association, veille à la tenue des registres, notamment du registre officiel prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901, conservé au siège de l'Association, avec la signature du Président et sa propre signature.

Il propose à l'approbation du Président, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée, le Règlement Intérieur de l'Association.

Il rédige, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'Association à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Secrétaire Général est assisté par un Secrétariat Administratif pour ce qui concerne la correspondance et les archives.

Article 17. Le Trésorier

Le Trésorier est nommé par le Conseil d'Administration sur proposition du Président. Il peut ne pas être Administrateur. Dans ce cas, il devient membre de droit du Bureau et du Conseil d'administration. Il est chargé de la gestion de l'Association, il assure le fonctionnement financier de l'Association et reçoit à cet effet du Conseil d'Administration, les pouvoirs nécessaires notamment pour ouvrir au nom de l'Association, tous comptes auprès des établissements financiers. Il est le gardien des fonds de l'Association, il encaisse et débourse toutes les sommes recueillies et dépensées pour le compte de l'Association et tient les livres de compte nécessaires. Il effectue les paiements sous le contrôle du Président.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité par recettes et par dépenses. Il est assisté par un Secrétariat Administratif pour ce qui concerne la saisie des données comptables

Il rend compte annuellement et à tout autre moment où l'Assemblée Générale de l'Association le décide; il prépare les bilans et les comptes de l'Association et donne, au besoin, toutes explications nécessaires. Il procure cautions et garanties des dépenses de l'Association, si l'Assemblée Générale le demande.

SECTION 3 – LES COMITES, LES COMMISSIONS, LES REGIONS ET LES ASSOCIATIONS

Article 18. Les Comités et les Commissions

A l'élection du Président, les Présidents des Comités et des Commissions sont élus pour trois ans selon les modalités précisées dans le Règlement intérieur.

Les Comités ont une activité permanente dans différents domaines qui concourent à l'objet de l'Association. Ils regroupent les membres ayant ces domaines pour préoccupation commune.

Les Commissions répondent au besoin d'étudier en formation réduite un secteur particulier transverse aux activités des Comités. Elles sont composées de membres désignés par le Conseil sur proposition du Bureau. Un membre peut appartenir à plusieurs commissions. Elles sont chacune compétentes dans un domaine précisément défini.

Les Présidents de ces Comités et Commissions peuvent ne pas être Administrateurs. Ils sont membres de droit, du Bureau et du Conseil.

Article 19. Les Animations régionales

Les Délégués sont nommés par le Conseil d'Administration sur proposition du Président pour promouvoir l'Association dans les régions.

Les Délégués ont pour rôle :

- d'organiser des réunions d'information, des visites de chantier et d'entreprises, des journées d'études, des conférences,
- de représenter l'Association dans les manifestations professionnelles spécialisées dans la région ou le(s) pays étranger(s) limitrophe(s).

Article 20. Les Associations, les Comités et les Organismes

La promotion de la coopération en vue du progrès de l'art de construire des ouvrages souterrains est une ligne conductrice des actions de l'Association. Il s'agit bien de favoriser l'émulation dans la conception et les perfectionnements des techniques de construction, de mettre à disposition de tous les résultats des projets de recherche et de développement et l'ensemble des travaux effectués par tous.

Un correspondant est nommé par le Bureau dans chaque Association, Comité ou Organisme nationaux et internationaux dont l'activité relève des tunnels et de l'espace souterrain.

Le correspondant a pour rôle de coordonner des activités similaires et organiser des réunions et manifestations communes. Le mandat des correspondants n'est pas limité dans le temps.

SECTION 4 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 21. Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires, comprennent tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation à la date de la convocation ; elles sont convoquées par le Secrétaire Général, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion. Les réunions d'Assemblées sont conduites conformément au Règlement Intérieur. Les tiers, en particulier les correspondants, ne peuvent assister à une Assemblée Générale que s'ils y sont invités par le Bureau. En ce cas, ils ne disposent pas du droit de vote.

Les membres qui ne peuvent assister à une Assemblée Générale peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre qui sera présent à l'Assemblée. Le nombre maximal de pouvoirs que peut recevoir un membre de l'Association est limité à deux.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Président de l'Association ou à défaut par le Vice-Président. Le secrétariat administratif en est assuré par le Secrétaire Général. Dans les scrutins des Assemblées Générales, chaque membre collectif et individuel de l'association dispose d'une voix.

Les résolutions des Assemblées Générales ordinaires ou extraordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Aucune décision ne peut être prise sur des sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, préalablement approuvé, publié et adressé conformément au Règlement Intérieur.

Article 22. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire est annuelle; sa date et son ordre du jour sont arrêtés par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil sur sa gestion et sur toutes autres actions ressortissant à l'objet de l'Association. Elle doit examiner, redresser et ratifier le bilan et les comptes de l'exercice écoulé, étudier, mettre au point et approuver le budget de l'exercice suivant préparés par le trésorier et présentés par le Conseil. Elle doit pourvoir à l'élection et au renouvellement des membres du Conseil. Plus généralement, elle délibère sur toutes autres propositions inscrites à l'ordre du jour et ressortissant à l'objet de l'Association notamment pour nommer des nouveaux Comités de l'Association et pour décider de l'admission de nouvelles organisations et nouveaux membres adhérents.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La convocation envoyée, par courrier simple doit comporter l'ordre du jour arrêté par le Bureau.

Article 23. Assemblée Générale Extraordinaire

Le Président, soit de sa propre initiative, soit à la demande écrite de 40% des Administrateurs du Conseil d'Administration, peut à tout moment proposer la réunion d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Dans ce cas, le Secrétaire Général fait préalablement savoir par écrit à tous les membres, la date et le lieu de la réunion, ainsi que les sujets à discuter. La convocation doit être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modifications des Statuts, ainsi que la dissolution éventuelle de l'Association ou sa fusion avec d'autres organismes ayant un objet analogue, ne peuvent être envisagées que sur l'initiative de la majorité des membres du Conseil ; elles doivent être ratifiées par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée par le Secrétaire Général et comportant le texte de la proposition.

Les membres qui ne peuvent assister à l'Assemblée Générale Extraordinaire peuvent s'y faire représenter en donnant un pouvoir à un autre membre qui sera présent à l'Assemblée. Dans le cas de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le Président de l'Association peut recevoir un nombre illimité de pouvoirs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si le tiers au moins des membres de l'Association est représenté. Si cette condition n'est pas satisfaite l'Assemblée doit être convoquée une nouvelle fois, à quinze jours d'intervalle. Au cours de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres représentés.

Au cas où se poserait un problème important qui ne puisse être reporté jusqu'à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale, le Président recherchera l'accord écrit des membres adhérents sur la suite à donner qu'il propose.

En cas d'urgence, ou d'autres circonstances spéciales qui interfèreraient avec le fonctionnement normal de l'Association, le Bureau est chargé de prendre les mesures qu'il juge appropriées dans l'intérêt de l'Association, sous réserve d'approbation à la réunion suivante de l'Assemblée Générale.

Article 24. Dissolution

En cas de dissolution volontaire, statuaire ou judiciaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et détermine l'emploi qui sera fait de l'actif net après paiement des charges et des frais de liquidation, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901. Si l'Association est dissoute et si après liquidation de tous engagements et dettes un solde créateur subsiste, celui-ci sera donné ou transféré à une ou plusieurs institutions ayant des objectifs analogues à ceux de l'Association, et dont les Statuts contiennent les mêmes dispositions que le présent chapitre; dans le cas où aucune suite ne peut être donnée à ces dispositions, les fonds restants seront utilisés à des fins charitables.

SECTION 5 - AITES

Article 25.

L'AFTES est membre fondateur de l'Association Internationale des Tunnels et de l'Espace souterrain (AITES). L'AFTES est « Nation Membre », sa représentation est régie par le Règlement Intérieur.

TITRE QUATRIEME : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 26.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations annuelles de ses membres,
- de ses revenus financiers,
- des subventions et participations dont elle peut bénéficier,
- de tout autre produit dont la perception est autorisée par la loi.

Le montant des cotisations pour chaque catégorie de membres est fixé par le Conseil d'Administration sur proposition du Trésorier. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27.

Les revenus et ressources de l'Association d'où qu'ils proviennent, ne peuvent être utilisés que pour la réalisation des objectifs de l'Association.

Les résultats annuels, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire, sont imputés à des fonds de réserve. Ce fonds de réserve peut être employé notamment en placements de valeurs mobilières, décidés par le Conseil.

TITRE CINQUIEME : SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 28.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois à la Préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Le Règlement Intérieur préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire est adressé à la Préfecture du département. Il peut entrer en vigueur qu'après approbation du Préfet de Police

Le Préfet de Police a le droit de faire visiter par ses délégués les Comités fondés par l'Association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.